

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/04/23/2015014139/justel>

Dossier numéro : 2015-04-23/01

Titre

23 AVRIL 2015. - Loi concernant la promotion de l'emploi

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE.SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2015 page : 23400

Entrée en vigueur : 27-04-2015

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Modération salariale

[CHAPITRE 1er.](#) - Blocage de l'indice santé lissé

Art. 2-3

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions diverses concernant l'indice santé

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions pénales

Art. 6

[TITRE 3.](#) - Exécution de l'accord social 2015-2016

[CHAPITRE 1er.](#) - Effort de formation

Art. 7

[CHAPITRE 2.](#) - Liaison au bien-être

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Art. 8-9

[Section 2.](#) - Modifications des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

Art. 10

[TITRE 4.](#) - Harmonisation des statuts ouvriers-employés

[CHAPITRE 1er.](#) - Chômage

[Section 1re.](#) - Indemnité en compensation du licenciement

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Indemnité de reclassement

Art. 13-14

[CHAPITRE 2.](#) - Cotisation vacances annuelles

Art. 15-16

[CHAPITRE 3.](#) - Jour de carence

Art. 17

[TITRE V.](#) - Dispositions diverses

[CHAPITRE 1er.](#) - Travail du samedi dans le secteur de la construction

Art. 18

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes

Art. 19

[TITRE VI.](#) - Entrée en vigueur

Art. 20

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Modération salariale

[CHAPITRE 1er.](#) - Blocage de l'indice santé lissé

[Art. 2.](#) Le chapitre II du Titre Ier de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994, est remplacé par ce qui suit:

"CHAPITRE II. Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

Section 1re. - Définition de l'indice santé et de l'indice santé lissé

Art. 2. § 1er. "L'indice des prix calculé et nommé à cet effet", ci-après nommé "l'indice santé", est un indice des prix mensuel qui exclut un certain nombre de produits de l'indice des prix à la consommation, notamment:

- a) les boissons alcoolisées;
- b) les produits du tabac;
- c) les carburants, à l'exception du GPL;
- d) l'effet de la cotisation énergie introduite par la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi;
- e) l'effet de la taxe compensatoire des accises introduite par l'article 29 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

La liste des produits exclus, visée à l'alinéa 1er, peut être adaptée par le Roi, après avis de la Commission de l'Indice, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. L'avis précité doit être rendu dans les deux mois. A défaut de celui-ci il est censé être favorable.

§ 2. L'indice santé lissé, également nommé indice lissé, est égal à la moyenne arithmétique des indices santé des quatre derniers mois, lesquels sont calculés comme déterminé au § 1er, alinéa 1er.

Pour le calcul de l'indice santé lissé, un facteur multiplicateur variable selon les périodes tel que visé aux articles